COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.2.2017
COM(2017) 119 final

2017/0049 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la soixantième session de la Commission des stupéfiants en ce qui concerne un ajout à la liste de substances du tableau I annexé à la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La Commission des stupéfiants (CND) modifie régulièrement la liste de substances qui sont annexées à la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (la «convention des Nations unies de 1988») sur la base des recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS).

L'Union européenne (l'«Union») est partie à la convention des Nations unies de 1988 en ce qui concerne les questions relevant de l'article 12 de la convention[1]. L'article 12 traite des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (les «précurseurs de drogues»).

La CND est un organe du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Ses fonctions et ses pouvoirs sont notamment définis dans la convention des Nations unies de 1988. La CND est composée de cinquante-trois États membres des Nations unies élus par l'ECOSOC. Actuellement, douze États membres de l'Union en sont membres et disposent du droit de vote[2]. L'Union a un statut d'observateur au sein de la CND.

Le 1er février 2017, l'OICS a recommandé d'ajouter deux substances, la 4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) et la N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP), au tableau I annexé à la convention des Nations unies de 1988.

Les modifications apportées aux annexes de la convention des Nations unies de 1988 ont des répercussions directes sur le champ d'application du droit de l'Union dans le domaine du contrôle des précurseurs de drogues puisque les substances ajoutées aux tableaux annexés à cette convention doivent être intégrées dans le droit de l'Union[3]. À cette fin, la Commission a été habilitée à adopter des actes délégués.

Il est nécessaire que les États membres préparent la réunion de la CND durant laquelle il sera demandé à cette instance de décider de l'inscription de substances en adoptant une position commune au sein du Conseil. En raison des restrictions inhérentes au statut d'observateur de l'Union, cette position devrait être exprimée par les États membres qui sont actuellement membres de la CND, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union au sein de ladite CND. L'Union, qui n'a qu'un statut d'observateur au sein de la Commission des stupéfiants, ne votera pas.

Dans cette optique, la Commission propose une position à adopter, au nom de l'Union, lors de la soixantième session de la CND, qui se tiendra à Vienne du 13 au 17 mars 2017, en ce qui concerne l'inscription de substances conformément à la convention des Nations unies de 1988.

---

1 Décision du Conseil du 22 octobre 1990 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

2 Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie.

3 Règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (JO L 22 du 26.1.2005, p. 1) et règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'inscription de précurseurs aux fins du contrôle du commerce de ces substances est un sujet qui relève de la politique commerciale commune et l'article 207, paragraphe 3, du TFUE établit que si des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales doivent être négociés et conclus, l'article 218 est applicable, sous réserve des dispositions particulières dudit article.

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE s'applique, que l'Union soit ou non membre de l'instance concernée ou partie à l'accord en cause. La CND est une «instance créée par un accord» au sens de cet article, étant donné qu'il s'agit d'un organisme auquel des tâches spécifiques ont été confiées dans le cadre de la convention des Nations unies de 1988.

Les décisions de modification des tableaux prises par la CND constituent des «actes ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE. Conformément à la convention des Nations unies de 1988, les décisions de la CND deviennent contraignantes, à moins qu'une partie n'ait soumis la décision pour examen à l'ECOSOC dans le délai applicable[4]. Les décisions rendues par l'ECOSOC en la matière sont définitives.

• Subsidiarité

Sans objet.

• Proportionnalité

La présente proposition est proportionnée et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs car elle ne concerne que les précurseurs de drogues qui suscitent des préoccupations au niveau de l'Union.

• Choix de l'instrument

Le recours à une décision du Conseil est requis par l'article 218, paragraphe 9, du TFUE afin d'établir la position à adopter au nom de l'Union au sein d'une instance créée par un accord international.

[4] Article 12, paragraphe 7, de la convention des Nations unies de 1988.

2017/0049 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la soixantième session de la Commission des stupéfiants en ce qui concerne un ajout à la liste de substances du tableau I annexé à la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (la «convention») a été conclue au nom de l'Union par la décision nº 90/611/CEE du Conseil[5] et est entrée en vigueur le 11 novembre 1990.

(2) Conformément à l'article 12, paragraphes 2 à 7, de la convention, il est possible d'ajouter des substances aux tableaux qui constituent la liste des précurseurs de drogues et qui sont annexés à ladite convention.

(3) Lors de sa soixantième session qui se tiendra à Vienne du 13 au 17 mars 2017, la Commission des stupéfiants devrait prendre une décision relative à l'ajout de deux nouvelles substances au tableau I annexé à la convention.

(4) L'Union a un statut d'observateur au sein de la CND, dont sont actuellement membres douze États membres de l'Union disposant du droit de vote. Les décisions relatives à l'ajout de nouvelles substances au tableau I annexé à la convention relevant de la compétence exclusive de l'Union, il est nécessaire que le Conseil autorise les États membres à exprimer la position de l'Union sur l'ajout de certaines substances à la liste du tableau I annexé à la convention.

(5) Selon l'évaluation réalisée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), deux substances, la 4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) et la N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP), sont fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de fentanyl et sont particulièrement adaptées à la fabrication illicite de fentanyl et d'un certain nombre d'analogues du fentanyl qui sont des opioïdes synthétiques très puissants. Il est établi que le volume et l'étendue de la fabrication illicite de fentanyl et d'analogues du fentanyl constituent un sérieux problème social et de santé publique justifiant que ces substances soient placées sous contrôle international.

(6) Dès lors, le 1er février 2017, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a recommandé à la CND d'ajouter l'ANPP et la NPP au tableau I annexé à la convention.

[5] Décision du Conseil du 22 octobre 1990 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 326 du 24.11.1990, p. 56).

(7) Le fentanyl et les analogues du fentanyl fabriqués illicitement ont provoqué d'importants problèmes sociaux et de santé publique dans certains États membres.

(8) Il convient, dès lors, que les États membres de l'Union prennent position au sein de la CND en faveur de l'ajout de l'ANPP et la NPP au tableau I annexé à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter, au nom de l'Union européenne, par les États membres au sein de la Commission des stupéfiants lors de sa soixantième session organisée du 13 au 17 mars 2017 est la suivante:

La substance 4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) et la substance N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) doivent être incluses au tableau I annexé à la convention.

Cette position est exprimée par les États membres qui sont membres de la CND, agissant conjointement.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président